



## Arrêt

**n° 233 026 du 24 février 2020**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN**  
**Rue Willy Ernst, 25 A**  
**6000 CHARLEROI**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 juin 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 16 novembre 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>). Le 17 novembre 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable (annexe 15<sup>ter</sup>).

1.2 Le 4 décembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée à plusieurs reprises.

1.3 Le 26 novembre 2012, le requérant a été autorisé au séjour temporaire. Cette autorisation de séjour a été renouvelée à plusieurs reprises (les 12 mars 2014, 9 février 2015 et 10 janvier 2017).

1.4 Le 16 juin 2017, le requérant a été écroué à la prison de Tournai et placé sous mandat d'arrêt. Le 24 janvier 2018, il a été libéré.

1.5 Le 24 janvier 2018, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de trois ans d'emprisonnement avec sursis de cinq ans pour ce qui excède la détention préventive, pour tentative de meurtre.

1.6 Le 1<sup>er</sup> février 2018, le requérant a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour.

1.7 Le 26 avril 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant. Le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision par l'arrêt n°219 973, prononcé le 18 avril 2019.

1.8 Le 2 mai 2019, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.9 Le 25 juin 2019, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.8 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 4 juillet 2019, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

*« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour précitée, l'intéressé argue de son séjour et de son intégration en Belgique (témoignages de connaissances, attaches sociales) et produit également une promesse d'embauche de la part de « [H.] ». Cependant, en raison des faits d'ordre public graves qu'il a commis, ces éléments ne sauraient justifier l'octroi d'une autorisation de séjour dans son chef et l'intéressé ne peut en tirer un quelconque avantage en sa faveur. Rappelons que l'intéressé a été condamné le 24.01.2018 par le Tribunal Correctionnel du Hainaut - Division de Mons à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis 5 ans [sic] (sauf détention préventive du 15.06.2017 au 24.01.2018) pour tentative de meurtre, et l'excuse de la provocation qu'il invoque ne peut remettre en cause la gravité de ces faits.*

*Concernant la présence de son épouse [G.S.] (titulaire d'une carte F+ valable jusqu'au 26.06.2023) et de ses deux enfants mineurs [M. O.] né à Charleroi le 17.03.2009 et [M. F.] née à Mons le 02.08.2011 (tous de nationalité algérienne) sur le territoire belge, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale et sociale ailleurs qu'en Belgique. En effet, rien n'empêche son épouse et leurs enfants de le suivre volontairement en Algérie ou ailleurs. En outre, rien n'empêche non plus l'intéressé de développer une vie professionnelle dans son pays d'origine ou dans un autre pays dans lequel il pourrait résider.*

*Rappelons qu'il a déjà été jugé, d'une part, que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009), et d'autre part, que l'article 8 de la Convention précitée stipule « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

*L'intéressé invoque aussi la scolarité de ses deux enfants mineurs [M.O.] né à Charleroi le 17.03.2009 et [M.F.] née à Mons le 02.08.2011. Toutefois, il ne fait valoir aucun élément probant de nature à démontrer que ses enfants ne pourraient pas suivre leur scolarité dans leur pays d'origine ou qu'ils auraient besoin d'y suivre un enseignement spécialisé qui n'y existerait pas.*

*Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est rejetée.»*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*- En vertu de l'article 13 §3 , le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : (...); 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;».*

*Motifs de fait :*

*- Le séjour de l'intéressé est conditionné - entre autres - à ne pas porter atteinte à l'ordre public. Toutefois, il ressort de l'analyse de son dossier administratif que l'intéressé a été condamné le 24.01.2018 par le Tribunal Correctionnel du Hainaut - Division de Mons à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis 5 ans [sic] (sauf détention préventive du 15.06.2017 au 24.01.2018) pour tentative de meurtre. Dès lors, force est de constater que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour. ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « du principe général de motivation matérielle des actes administratifs », « du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution » et « du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause ».

2.2 Elle fait valoir « qu'en l'espèce, les attaches familiales et socio-professionnelles sont prépondérantes en raison des circonstances de fait développées ci-dessus ; Que ces éléments ont été valablement rapportés dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour litigieuse ; Que l'ancrage économique trouve son fondement dans les possibilités d'obtention d'un travail dans le chef du requérant ; Qu'il est valablement démontré, au terme de la demande d'autorisation de séjour, que le requérant a effectué des démarches en vue de s'insérer professionnellement sur le territoire en obtenant une promesse de travail, au regard des pièces jointes à la demande de séjour litigieuse ; Que le requérant formule une demande en vue notamment de poursuivre l'exercice d'un travail légalement sur le territoire ; Que pour ce faire, le requérant fait valoir ses compétences professionnelles et notamment, l'obtention d'une promesse de travail, au regard de ses qualifications professionnelles ; Qu'en effet, en l'espèce, il a été produit une promesse de travail auprès de la société [H.], en date du 27/02/2019, afin d'exercer au poste de manœuvre en menuiserie, sous les liens d'un contrat de travail à durée déterminée ; son gérant, M. [K.Z.], se dit prêt à engager le requérant, au sein de sa société, et ce, pour autant que le requérant obtienne les autorisations requises pour travailler ; Que ces éléments constituent donc, dans le chef du requérant, une circonstance exceptionnelle qui réfute la décision querellée ; Attendu qu'au regard de la décision querellée, la partie défenderesse soutient que les éléments d'insertion professionnelle et d'intégration sociale ne peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour dès lors que la requérante a commis des « faits d'ordre public graves » ; Qu'indépendamment de cette notion,

dont les termes utilisés sont pour le moins confus, il ressort que la motivation de l'acte attaqué, quoique la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ajoute une condition à la loi dès lors que ladite disposition légale ne comporte aucune condition expresse relative à l'interdiction de commettre un fait personnel grave ; Que la partie défenderesse n'a dès lors pas adéquatement motivé sa décision ; Que partant, l'acte attaqué n'est pas non plus valablement motivé au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

### 3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient les articles 3 et 8 de la CEDH, l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, les principes de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence et du devoir de minutie et de précaution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2.1 **Sur le reste du moyen unique**, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre

d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.2 En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8 du présent arrêt et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de son intégration en Belgique, de sa promesse d'embauche, de la présence de son épouse et de ses enfants sur le territoire belge, de l'article 8 de la CEDH ainsi que de la scolarité de ses enfants.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à réitérer les éléments invoqués dans sa demande, et à prendre le contre-pied de la première décision attaquée en ce qui concerne lesdits éléments, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la motivation de la première décision attaquée serait sur ce point insuffisante ou inadéquate. Exiger davantage de précisions, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excéderait son obligation de motivation.

3.2.3 S'agissant en particulier de l'insertion professionnelle du requérant et de l'existence d'une promesse d'embauche dans son chef, force est d'observer que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ces éléments ne suffisaient pas à justifier la « régularisation » de la situation administrative du requérant en relevant qu' « *A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour précitée, l'intéressé argue de son séjour et de son intégration en Belgique (témoignages de connaissances, attaches sociales) et produit également une promesse d'embauche de la part de « [H.] ». Cependant, en raison des faits d'ordre public graves qu'il a commis, ces éléments ne sauraient justifier l'octroi d'une autorisation de séjour dans son chef et l'intéressé ne peut en tirer un quelconque avantage en sa faveur* ». Ce faisant, la partie défenderesse n'a nullement rajouté une condition à la loi du 15 décembre 1980, ayant considéré dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire que les faits d'ordre public faisaient obstacles à une régularisation du requérant sur cette base. Force est de rappeler que le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

En outre, s'agissant de l'argumentation relative aux circonstances exceptionnelles, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, il est question d'une décision de rejet au fond d'une demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que ladite argumentation ne présente aucune pertinence.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, en ce qui concerne la première décision attaquée, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette décision.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT